

VD_OMNI CCST.2006.0008 vom 22. Mai 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2006.0008

FR: VD_OMNI CCST.2006.0008 du 22 mai 2007

IT: VD_OMNI CCST.2006.0008 del 22 maggio 2007

Regeste

BEYELER, DE KALBERMATTEN, SONZOGNI, MEYSTRE, MULLER, SAULET
/Municipalité de Bettens | Des membres d'un conseil général ont qualité pour saisir la Cour constitutionnelle d'un conflit de compétence entre la municipalité et le conseil général, étant des personnes intéressées au sens de l'article 22 LJC.

Erwägungen

E. 1

le contrôle de la gestion;

E. 2

le projet de budget et les comptes;

E. 3

les propositions de dépenses extrabudgétaires;

E. 4

le projet d'arrêté d'imposition;

E. 5

...

E. 6

l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite; 6bis. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ;

E. 7

l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;

E. 8

l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);

E. 9

le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération;

E. 10

les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, ch. 2;

E. 11

l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;

E. 12

les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;

E. 13

visait uniquement le placement de capitaux. Le remplacement par le terme de valeurs mobilières dans la loi de 1956 est une modification purement rédactionnelle, d'autant que l'article 44 ch. 2 réservé par cette disposition a maintenu le terme de capitaux. On ne saurait ainsi considérer que la vente de gravier soit un placement de valeur mobilière au sens de l'article 4 alinéa 1 er ch. 10 LC. 2. Déposée le 28 août 2006, alors que le contrat portait sur la constitution d'une servitude, la requête aurait dû être purement et simplement admise. Dans la mesure où ils paraissent en revanche viser toute cession éventuelle des droits d'exploitation du sous-sol ou la vente du produit de cette extraction, quelle que soit la forme juridique adoptée, les requérants ne peuvent être totalement suivis. La requête doit ainsi être partiellement admise, dans la mesure où elle n'est pas devenue sans objet, le Conseil général de Bettens étant compétent pour décider de la constitution d'une servitude personnelle portant sur l'extraction et l'exploitation de sables, graviers et pierres. En revanche, elle doit être rejetée dans la mesure où elle vise une cession purement contractuelle, sous forme de vente ou de bail à ferme, telle que prévue par le contrat du 6 octobre 2006, pour laquelle la Municipalité est compétente. La requête étant partiellement admise, les requérants ont droit à des dépens réduits fixés à 1'000 francs. Vu l'issue de la procédure, il peut être renoncé à la perception d'un émolument (art. 38 al. 3 LJPA applicable par le renvoi de l'article 12 LJC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.